

	<p>Prise en compte des zones économiques Ula et OAP n°5</p> <p>Confirmez-vous l'implantation d'un hôtel dans la zone Ula ? a-t-il été informé</p> <p>Qualité de l'air et poussières</p>	<p>document 22.155/34). Par ailleurs, afin de renforcer les protections entre la zone Ula et l'extension de la carrière, la commune prévoit d'ajouter au PLU l'obligation de planter une haie le long des limites Ouest et Sud de la parcelle AB286 de manière à créer un écran avec l'environnement du site d'extension de la carrière.</p> <p>La proximité avec l'OAP n°5 est bien prise en compte dans l'analyse de compatibilité de cette OAP avec le projet (p 45) ainsi que dans l'évaluation environnementale. L'existence de cette OAP sera mieux explicitée dans l'évaluation environnementale (chapitre 4.10.3.1 + document 22.155/34). Sur la forme, le schéma p.23 de la notice de présentation pourra toutefois être complété afin de faire apparaître les zones futures d'activités de l'OAP n°5.</p> <p>Concernant ce dernier point, par ailleurs, seules des remises en état agricole sont prévues à proximité par le projet ce qui ne génère aucune possibilité nouvelle de conflit d'usage. Rappelons, par ailleurs, que la procédure ne crée pas de nouveaux droits à construire sur le secteur du Pan Perdu puisque cette zone bénéficie déjà d'une trame carrière et que la mise en compatibilité du PLU ne permet pas d'activité extractive nouvelle. L'évolution du PLU sur l'OAP n°5 est donc sans effet.</p> <p>Le mémoire de réponse à la MRAE ne sera pas modifié mais uniquement annoté pour les réponses qui auront été intégrées dans la reprise de l'évaluation environnementale.</p> <p>Un permis de construire a été autorisé pour l'implantation d'un hôtel. Toutefois, ce projet ne justifie aucune analyse complémentaire ni information spécifique auprès de ses porteurs. En effet, concernant les impacts sur un éventuel hôtel, l'analyse du PLU et son évaluation environnementale prennent en compte l'ensemble des droits à construire prévus par la zone Ula (l'hôtellerie fait partie des droits à construire). L'analyse se fait en termes de droits à construire et non de projet effectif hormis cas présentant des sensibilités particulières avec des publics sensibles. Concernant l'information faite au porteur de projet d'hôtel, celle-ci est la même que tout autre administré : accès au PLU où la trame carrière sur la zone de renouvellement est apparente, publications et affichages des divers actes administratifs relatifs à la procédure de déclaration de projet visant à créer de nouveaux droits sur la parcelle AB286 ainsi que concertation préalable sur cette procédure.</p> <p>Concernant la qualité de l'air et des poussières issues des observations de la MRAE reprises dans plusieurs avis, des éléments complémentaires sont apportés au mémoire de réponse à la MRAE qui doit être mis à disposition du public à l'issue de la suspension de l'enquête publique. Le mémoire de réponse sera ajouté au rapport initial d'évaluation environnementale pour nouvelle consultation de l'Autorité Environnementale puis nouvelle enquête publique Il précise notamment :</p> <p><i>Concernant la qualité de l'air, l'état initial présente les résultats de la station de mesure la plus proche de la carrière (à 9,9 km du site) à titre indicatif afin de caractériser le contexte local (contexte urbain). Il est important de rappeler que cette station de mesure est située hors périmètre d'influence de la carrière. En conséquence, les valeurs indiquées et leur comparaison avec les valeurs de référence de l'OMS ne permettent pas de rendre compte de la situation du site de la carrière.</i></p> <p><i>Concernant les incidences de la carrière sur la qualité de l'air et notamment les poussières inhalables (PM10 et PM2,5), la thématique est traitée au chapitre 5.5.4 de l'évaluation environnementale. Globalement, les poussières de fraction PM10 restent majoritairement sur le périmètre de la carrière et les carrières émettent peu de particules PM2,5. Les mesures réalisées en champs proches, dans le cadre du programme EMCAIR , et extrapolées sur une année entière ne montrent aucun dépassement de seuil réglementaire (en moyenne journalière ou en moyenne annuelle), ni en PM10, ni en PM2,5. En outre, le suivi de la concentration en poussières alvéolaires, quartz, cristobalite, tridymite et poussières non silicogènes sur le personnel ne montre pas d'irrégularité (respect des Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle).</i></p> <p><i>Rappelons également que l'exploitation des matériaux se fera majoritairement en eau, limitant ainsi les émissions de poussières.</i></p> <p><i>Concernant le suivi des retombées de poussières sédimentables présenté au chapitre 4.7.4 de l'état initial de l'évaluation environnementale, 3 stations de mesures ont été mises en place dont 2 au nord du site (Guillaumont et Giaouras), sous les vents dominants et à proximité des installations de traitement générant des poussières. Ces points de contrôle sont localisés entre 100 et 150 m de la carrière et montrent des concentrations de poussières inférieures au seuil réglementaire. En conséquence, il est considéré que les émissions de poussières ne sont pas susceptibles d'impacter le groupe scolaire localisé à 400 m plus au nord. Concernant la crèche, celle-ci est</i></p>	<p>tènements situés au Nord de la rue des Frères Lumière et d'y interdire la construction de nouveaux commerces et/ou de services accueillant du public.</p> <p>Le PLU en cours de révision actuellement prévoit de supprimer la zone constructible au Nord du chemin de Pan Perdu, l'OAP n°5 disparaîtra de fait, la voie de contournement ne sera pas réalisée et les emplacements réservés seront supprimés.</p> <p>VU</p> <p>Le pétitionnaire a une parfaite connaissance du secteur, c'est un acteur local.</p> <p>Fait</p>
--	--	---	--

	<p>Faune, flore, habitat</p>	<p><i>localisée au sud à distance des activités génératrices de poussières bien qu'en bordure de la carrière. Rappelons également que l'extraction des matériaux alluvionnaires dans le périmètre d'extension au sud se fera majoritairement en eau limitant les émissions de poussières. Afin de prendre en compte l'observation de la MRAe, il est proposé d'ajouter un point de contrôle des retombées de poussières au niveau de la crèche dans le cadre de la mesure de suivi relative aux émissions de poussières dans l'environnement (mesure SUIVI26).</i></p> <p><i>La mise en compatibilité du PLU n'induit la création d'aucune nouvelle zone à urbaniser dans les zones d'influence de la carrière. En outre, les futurs secteurs voués à l'urbanisation et inscrits dans le PLU sont d'ores et déjà considérés dans l'évaluation environnementale. En fonction de l'avancement des opérations d'urbanisation aux abords de la carrière (notamment le secteur AUI à l'ouest) des points de contrôle supplémentaires pourront être ajoutés au cours des 15 prochaines années dans le cadre des mesures de suivi des poussières (SUIVI26) et des émissions acoustiques (SUIVI25) en phase d'exploitation de la carrière.</i></p> <p>Par ailleurs, afin de renforcer les protections entre la zone Ula et l'extension de la carrière, la commune prévoit d'ajouter au PLU l'obligation de planter une haie le long des limites Ouest et Sud de la parcelle AB286 de manière à créer un écran avec l'environnement du site d'extension de la carrière.</p> <p>Il est important de rappeler concernant la qualité de l'air, les poussières, le bruit, qu'aucune mesure de suivi ne peut être mise en place dans le PLU. Cela relève du code de l'environnement et donc de l'autorisation environnementale du projet par le Préfet qui se fera postérieurement à la mise en compatibilité du PLU. Des garanties sur ce point sont apportées par la législation sans qu'il soit nécessaire ni possible d'apporter des précisions dans le PLU. Par ailleurs, rappelons qu'en cas de risque avéré pour la santé humaine, le projet ne pourra pas être autorisé par le Préfet.</p> <p>De manière subsidiaire, rappelons qu'aucune nouvelle activité extractive n'est prévue à proximité de l'OAP n°5.</p> <p>Concernant la demande de procéder à une actualisation de l'état initial du site permettant à minima de déboucher sur une mise à jour de la carte des habitats : Des éléments ont été précisés dans le mémoire de réponse à la MRAE et devront être donnés à la connaissance du public lors de la reprise de l'enquête publique. Ces éléments seront par ailleurs complétés d'une carte des habitats actualisée dans le périmètre du projet. Cette carte complètera le mémoire de réponse et prendra notamment en compte le comblement des plans d'eau du secteur du Pan Perdu autorisé par arrêté préfectoral 2009-01737 du 2 mars 2009.</p> <p>Une mise à jour sera également apportée concernant les photos et vues aériennes présentant l'état du site. L'évaluation environnementale sera complétée sur ce point avant d'être donnée à connaissance de l'Autorité Environnementale puis du public.</p> <p>Sur le fond, la modification des habitats dans le périmètre actuel de la carrière en raison de l'avancement du remblaiement des zones extraites et de la remise en état agricole des terrains n'induit pas d'incidences écologiques majeures. Les habitats présentant le plus de sensibilité écologique ont été conservés dans le cadre de la remise en état (les haies arbustives et arborées). Les habitats relatifs aux secteurs remblayés correspondent aujourd'hui à des prairies en convalescence (couverture herbacée provenant du semis d'un mélange de ray-grass et de luzerne). Ces habitats ne présentent aucun enjeu floristique. En matière d'habitat d'espèce faunistique, ces parcelles agricoles présentent un intérêt pour les espèces de milieux ouverts et agricoles, principalement l'avifaune comme l'alouette des champs et l'œdicnème criard.</p> <p>La non actualisation de la cartographie des habitats dans le cadre de l'évaluation environnementale relative à la procédure de déclaration de projet est sans conséquence sur la bonne prise en compte des enjeux écologiques au droit de la parcelle 286 (parcelle visée par le projet d'extension et concernée par la DP). Elle est également sans incidence sur la sincérité de l'état initial sur la parcelle considérée, et sans conséquence sur l'évaluation des incidences du projet d'extension et la proposition des mesures ERC. Rappelons que le suivi écologique des sites de Saint Romain de Jalionas et de Tignieu par les bureaux d'études OXALIS et MICA Environnement sur ces dernières années ont conduit à la réalisation d'inventaires complémentaires sur le projet d'extension de la carrière en 2021. Ces passages complémentaires ont permis de constater l'absence d'évolution des habitats présents sur la parcelle 286 en comparaison des résultats des inventaires de 2016 et 2017. Par ailleurs, aucun nouvel enjeu concernant la flore, les oiseaux, les insectes, les amphibiens, les reptiles et les mammifères (dont les chiroptères) n'a été identifié au droit du projet d'extension de la carrière. Dans ce contexte, l'évaluation des incidences du projet et les mesures proposées dans l'évaluation environnementale sont toujours valides et d'actualité.</p>	<p>OUI - Déjà évoqué EBC inscrit dans le prochain PLU</p> <p>OUI</p> <p>Validé, l'OAP n°5 sera remplacée par une zone A</p> <p>Validé</p> <p>VU</p> <p>VU</p> <p>VU</p>
6.	Impacts sur les espaces naturels et	Concernant la demande qu'un bilan de la consommation des espaces naturels et agricoles soit proposé, plusieurs éléments indiquent que cette demande n'est pas fondée :	VU

	<p>agricoles Demande de bilan des consommations à l'échelle de la commune</p> <p>Questions sur la qualité des remises en état agricole et impacts des poussières sur les cultures</p>	<ul style="list-style-type: none"> - En aucun cas la législation et les réglementations en vigueur ne considèrent l'extension de la carrière commune une consommation d'espaces naturels et/ou agricoles*. L'évolution du PLU est donc juridiquement et dans la pratique sans effet sur la consommation des espaces naturels et/ou agricoles. Il convient de se référer au rapport de présentation issu de l'approbation du PLU en 2017 pour avoir connaissance de ces consommations au regard du Plan Local d'Urbanisme de Tignieu-Jameyzieu. - Les impacts sur les activités agricoles ont été traités avec détail dans les pages 25 à 33 de la notice de présentation et en pages 325 à 328 du rapport d'évaluation environnementale. <p><i>* La loi Climat de 2021 a consacré deux notions en matière foncière. La consommation des terres agricoles naturelles et forestières sur la période 2021-2031. L'artificialisation des sols à partir de 2031. Contrairement à ce que sous-entend cette recommandation, le projet n'implique aucune consommation foncière nouvelle de sol agricole naturel ou forestier. L'occupation des sols concernée par la carrière est temporaire et ces sols gardent leur vocation agricole. L'activité de carrière n'est pas non plus concernée par la notion d'artificialisation des sols puisque les surfaces d'activités extractives appartiennent à la 6ème catégorie de sols définies par l'annexe du Décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols. Cette 6ème catégorie appartient aux « Surfaces non artificialisées ».</i></p> <p>Cette demande formulée également par l'autorité environnementale s'explique peut-être par la confusion exprimée au début de l'avis de l'Autorité Environnementale, à savoir que cette dernière a compris par erreur que la parcelle AB286 était reclassée en zone Ule (alors qu'elle est bien maintenue en zone A).</p> <p>Sur la question de la qualité des remises en état agricole des terres après comblement, il est important tout d'abord de rappeler que des remises en état ont déjà eu lieu sur le périmètre et à proximité. Ces remises en état n'ont donné lieu à aucun problème à ce jour. Notons que les observations faites par le public sur le processus de photosynthèse ne sont en rien étayées. L'absence de remise en cause, durant l'enquête publique et en dehors de celle-ci, de la qualité des remises en état des sols par les agriculteurs en ayant déjà bénéficié est, au contraire, une réalité bien tangible (parcelles 39 et 40 du Pan Perdu par exemple).</p> <p>Les commentaires mentionnant l'absence de garantie sur la qualité des remises en état agricole des sols méconnaissent la convention d'engagement volontaire signée en 2017 entre Carrière de Tignieu et la Chambre d'Agriculture en présence de l'ASA d'irrigation. Cette convention prévoit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan de phasage de l'exploitation de la carrière et son suivi - Le suivi par un agronome de la Chambre d'Agriculture de l'Isère de la qualité des sols de l'état initial jusqu'à la restitution des sols reconstitués « post exploitation » de carrière - Des réunions annuelles de suivi en présence des exploitants agricoles concernés par le périmètre de la carrière - Les modalités d'indemnisation des exploitants agricoles en cas de perte de marge brute suite à la reprise des terres réaménagées - Les modalités d'indemnisation de l'ASA d'irrigation - les modalités de réaménagement et de remise en état agricole de la carrière - l'expertise agronomique finale - les modalités de retour à l'agriculture des terrains reconstitués <p>Depuis 2017, cette convention a été mise en œuvre de manière anticipée conformément aux engagements pris par le porteur de projet.</p> <p>En 2022, les premières cultures de seigle réalisées sur des parcelles reconstituées par le porteur de projet mettent en évidence des rendements identiques aux cultures exploitées sur des parcelles naturelles.</p> <p>La description des opérations de remise en état de la carrière sera approfondie dans la reprise de l'évaluation environnementale.</p> <p>La commune prévoit d'ajouter au PLU l'obligation de planter une haie le long des limites Ouest et Sud de la parcelle AB286 de manière à créer un écran avec l'environnement du site d'extension de la carrière. Cela limitera fortement le risque de dépôt de poussière sur la pépinière au Sud de la parcelle AB286</p>	<p>Ce bilan est en cours d'élaboration à l'échelle de la commune pour la révision du PLU</p> <p>Il convient peut-être de la produire</p> <p>OUI</p> <p>Déjà évoqué</p>
7.	Impact sur l'eau	<p>A propos de l'impact sur l'eau, le rapport d'évaluation environnementale revient largement sur le sujet aux pages 107 à 112, 120 à 129, 284 à 285, 286 à 292, 366 à 369 et 432 à 434 notamment.</p> <p>Les connaissances du site sont par ailleurs plus fines depuis la transmission du dossier à l'autorité environnementale. Il existe en effet une étude hydrogéologique qui contient une modélisation des écoulements souterrains. Ce document joint à la réponse à la MRAE sera ajouté au rapport initial d'évaluation environnementale pour nouvelle consultation de l'Autorité Environnementale puis nouvelle enquête publique.</p>	Validé

8.	Impact sur la faune et la flore et mesures en réponse	<p>Concernant les impacts sur les gravières en eau, quel est l'impact du projet ? Il n'y a aucun impact de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur ces gravières en eau puisque leur comblement autorisé par arrêté préfectoral de 2009 a déjà été réalisé. Ces éléments antérieurs à la procédure soumise à enquête publique ne sauraient remettre en cause cette procédure.</p> <p>A titre subsidiaire, et pour une information élargie sur le site, l'évaluation environnementale rend toutefois compte, notamment dans la carte des habitats p.200 de la situation du site avant comblement des plans d'eau du Pan Perdu. Toujours à titre subsidiaire, il est rappelé que des mesures de compensations ont été réalisées en réponse à la destruction de ces habitats avec des aménagements naturalistes sur la carrière voisine de Saint-Romain-de-Jalions exploitée et réaménagée par Carrière de Tignieu. Mais l'ensemble des mesures de compensations explicitées dans le rapport d'évaluation environnementale donne à voir le projet de carrière dans son ensemble et au-delà de la procédure d'urbanisme en cours d'examen. Ces éléments sont donc une plus-value en matière informative mais relèvent d'une autre procédure, à savoir la demande d'autorisation environnementale du projet (autorité préfectorale).</p> <p>Les mesures en lien direct avec la procédure sont la création d'une haie le long de la limite Est de la parcelle AB286 (formalisée par un Espace Boisé Classé dans le PLU en vigueur). Par ailleurs, la commune prévoit d'ajouter au PLU l'obligation de planter une haie le long des limites Ouest et Sud de la parcelle AB286 de manière à créer un écran avec l'environnement du site d'extension de la carrière.</p>	<p>OK</p> <p>On inscrira une ligne d'EBC à l'ouest de la parcelle AB 389</p>
9.	Remise en état du site en fin d'exploitation	<p>Le code de l'urbanisme fixe les règles opposables sur le territoire, il ne préjuge pas des modalités d'application de ces règles. D'autre part, les règles de remis en état agricole sont précisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral autorisant les projets de carrière. Dans le cas présent, le suivi effectif des projets réalisés par la DREAL est sans objet par rapport à cette enquête publique.</p> <p>Concernant la durée d'exploitation, elle est annoncée à de nombreuses reprises dans les différents rapports. Cette durée est de 10 ans à laquelle s'ajoute 5 années de remises en état sur la partie en extension mais également sur le secteur de Pan Perdu. Ce délai sera officialisé lors de l'autorisation préfectorale du projet et ne peut être limitée par le PLU.</p> <p>La retenue d'eau des Sables est classée en zone An qui est un zonage protecteur qui ne permet pas les constructions non agricoles. Toutefois, il est vrai que le maintien en zone agricole, même protégée, de ces parcelles qui n'ont plus de vocation agricole n'est pas approprié et pourrait bénéficier d'une protection plus forte. Ainsi, il est proposé de basculer en zone N l'ensemble du secteur des Sables avant approbation de la procédure.</p>	<p>OK</p> <p>OK</p> <p>Validé, le prochain PLU classera ce secteur en zone N</p>
10.	Gouvernance et suivi	<p>Quelles instances de suivi du projet ? Le PLU ne peut fixer des modalités de gouvernance aux projets se réalisant sur le territoire communal. Par ailleurs, la bonne exécution des arrêtés préfectoraux est de la responsabilité de la DREAL et non de la commune. Ce point est donc sans objet par rapport à la procédure.</p> <p>Toutefois, à titre d'information, des réunions sont régulièrement organisées entre les parties prenantes, notamment en lien avec la convention signée entre la Chambre d'Agriculture, Carrière de Tignieu et l'ASA d'irrigation.</p> <p>Plusieurs réunions ont également eu lieu sur site avec les élus de Tignieu Jameyzieu et Saint-Romain-de-Jalions en présence de la DREAL et de l'association Lo Parvi (association de protection de la nature locale)</p>	<p>OK</p> <p>OUI</p>
11.	Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU	<p>L'évaluation environnementale porte bien sur la mise en compatibilité du PLU et non sur le projet de renouvellement et extension de carrière lequel nécessite une autorisation préfectorale soumise à étude d'impact et enquête public (procédure d'autorisation environnementale). Des informations issues du projet de carrière sont néanmoins reprises dans le rapport d'évaluation environnementale pour une meilleure information du public sur les incidences environnementales globales sur le site. Nous notons qu'il est tantôt reproché de trop porter l'attention sur le projet plutôt que la planification et tantôt exigé des informations relevant d'un niveau de détail hors procédure (les détails sur les mesures de bruits, de particules demandées...etc. relèvent bien du projet de carrière et non de la planification consistant à ouvrir un droit à créer une carrière sur le territoire de la commune).</p> <p>Le dossier soumis à enquête publique est celui présenté durant l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées et transmis au préalable à l'autorité environnementale. Ce dossier ne peut être modifié en profondeur avant l'enquête publique en dehors des compléments apportés au titre des réponses à l'avis de l'Autorité Environnementale. Le mémoire de réponse a effectivement été omis des pièces du dossier soumis à enquête publique. Il sera ajouté au rapport initial d'évaluation environnementale pour nouvelle consultation de l'Autorité Environnementale puis nouvelle enquête publique.</p> <p>Concernant les demandes de M. Dumont sur des évolutions antérieures du PLU, nous ne voyons pas à quoi M. Dumont fait référence. Il semble le mieux placé pour préciser lui-même ce qu'il a en tête. Pour rappel, le PLU a été approuvé le 18 mars 2017. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 6 novembre 2018 portant sur les OAP, les règles de</p>	<p>VU</p> <p>VU</p>

		stationnement et la correction d'erreurs matérielles. Si M. Dumont fait référence à la mise en place d'un EBC en limite de parcelle 286, celle-ci n'est pas contradictoire avec le projet de carrière mais constitue une mesure en faveur de la réduction des impacts de la carrière. Concernant les règles applicables en zone U1a, celles-ci ne peuvent être modifiées dans la procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. De manière générale, cette procédure n'autorise les évolutions du PLU que pour rendre compatible le document d'urbanisme avec le projet déclaré d'intérêt général. L'intervention hors périmètre du projet d'intérêt général est donc illégale. Quant au choix de recourir à cette déclaration de projet, il appartient à la commune qui a décidé de recourir aux possibilités que lui propose le code de l'urbanisme. Rien n'interdisant de procéder de la sorte et cette procédure permettant une démarche accélérée, la commune est complètement fondée à y avoir recours.		OUI OUI
N° ou nom de la demande	Avis formulé / Remarques/Demande	Réponse du CE	Proposition	Décision de la commission
Avis PPA examen conjoint	Voir PV	Voir les points qui seront retenus dans le rapport d'enquête publique		
Avis Autorité environnementale	Voir avis	Voir les points qui seront retenus dans le rapport d'enquête publique		
M. BOUCHET (Habitant de Saint-Romain-de-Jalionas)	5 remarques	Voir éléments retenus dans le PV de synthèse et les points qui seront retenus dans le rapport d'enquête publique	Les observations portent sur l'activité et le suivi des carrières. Les critiques formulées à cette occasion sont sans objet avec la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU qui portent sur la planification du territoire et les règles afférentes et non de l'application des règles ou des comportements supposés des acteurs du territoire.	
S. BONNAC (carrière de Tignieu)	Point sur le déroulement de l'enquête. Pas d'observation.	Voir éléments retenus dans le PV de synthèse et les points qui seront retenus dans le rapport d'enquête publique	RAS	RAS
M. SARTEL (Exploitant EARL Les Platanes)	Mémoire envoyé par mail	Voir éléments retenus dans le PV de synthèse et les points qui seront retenus dans le rapport d'enquête publique	Voir les propositions de réponses apportées au PV du commissaire enquêteur.	
M. KONIG (Station de lavage)	Plusieurs remarques	Voir éléments retenus dans le PV de synthèse et les points qui seront retenus dans le rapport d'enquête publique	Voir les propositions de réponses apportées au PV du commissaire enquêteur.	

